PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° 2637 / 2026

interdisant temporairement la pêche sur l'étang de Pirot, communes d'Isle-et-Bardais et de Cérilly

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu lè Code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1537/2026, du 25 juin 2026, portant délégation de signature à Madame Cécile DEDIENNE, directrice départementale des territoires de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2320/2026, du 30 septembre 2026, de subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par le président de l'AAPPMA de Cérilly en date du 30 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 novembre 2026 ;

Considérant la vidange partielle de l'étang de Pirot pour travaux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Allier,

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31 649 – 03 016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 – prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : objet et durée de validité de l'arrêté

Sur l'étang de Pirot, l'exercice de la pêche, par quelque moyen que ce soit, sera interdit à compter du 12 novembre 2026 jusqu'au 31 janvier 2027.

Article 2 : publication et informations des tiers

Une copie de l'arrêté est transmise aux maires des communes d'Isle-et-Bardais et de Cérilly qui procèdent immédiatement à son affichage en mairie.
Cet affichage est maintenu pendant un (1) mois.
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire et adressé au service environnement de la DDT de l'Allier à l'issue de cette période.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Une copie de l'arrêté est adressée au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de l'Allier.

Article 3 : exécution

Les personnes suivantes, chacune, en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;
- les maires des communes d'Isle-et-Bardais et de Cérilly ;
- le sous-préfet de Montluçon ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier ;
- le directeur départemental des territoires de l'Allier ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Yzeure, le 06 NOV. 2026

Francis PRUVOT

Chef du service environnement